

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	3 ^e mois	1 ^{er} an	3 ^e mois	1 ^{er} an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.500 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	425 f.	—	Année ant. 300 f.	—
Recommandé : Année courante	525 f.	—	Année ant. 585 f.	—
Avion recom. : Année courante	510 f.	—	Année ant. 380 f.	—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1983
28 décembre... Arrêté présidentiel n° 17255 P.R.-S.G. portant nomination du Président du Comité national chargé du programme d'assistance en faveur des réfugiés au Sénégal 180

1984
21 janvier... Décret n° 84-062 portant admission au bénéfice de l'amnistie 180

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983
28 septembre... Décret n° 83-1026 portant nomination de M. Coumba Ndooffène Diouf, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, en qualité de Directeur des Affaires administratives et financières au Ministère des Affaires étrangères. 190

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983
20 avril... Arrêté ministériel n° 4818 M.INT.-D.G.S.N.-M.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Nazlé Mourane, épouse Schahine. 190

31 décembre... Arrêté ministériel n° 17320 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture d'un débit de boissons à Ziguinchor. 180

Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983
30 septembre... Arrêté interministériel n° 12898 M.E.F.-M.COM.-M.D.I.A.-D.M.G. fixant les prix des hydrocarbures à la consommation applicables à compter du 19 août 1983. 180

28 décembre... Arrêté interministériel n° 17193 M.E.F. portant agrément de schipchandler. 193

1983
28 décembre... Arrêté interministériel n° 17194 M.E.F. portant agrément de manutentionnaire. 193

30 décembre... Arrêté n° 17275 M.E.F.-D.G.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées. 193

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1983
20 septembre... Décret n° 83-896 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières .. 194

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983
31 décembre... Arrêté ministériel n° 17312 M.E.S.-D.E.P. portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) et fixant le nombre de places offertes. 194

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983
28 septembre... Décret n° 83-1027 portant nomination du Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général. 194

21 septembre... Arrêté ministériel n° 12403 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 14811 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 27 novembre 1979 portant admission définitive au C.E.A.P., session de 1978. 194

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1984
13 janvier... Décret n° 84-041 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement privé. 194

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983
24 novembre... Décret n° 83-1203 portant fixation des prix de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche durant la campagne de commercialisation 1983-1984. 194

30 novembre... Décret n° 83-1220 fixant les prix d'achat au producteur des semences des espèces vivrières. 194

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

28 septembre... Décret n° 83-1030 portant détachement, fin de détachement et affectation de M. Birahim Gallo Fall (régularisation). 195

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983

7 novembre... Arrêté ministériel n° 14914 M.S.P.-D.P.H. abrogeant l'arrêté n° 4245 en date du 28 avril 1983 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Touba (Région de Diourbel). 195

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Rufisque). — Avis de bornage	195
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de demande d'immatriculation	195
Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation	196
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de demande d'immatriculation	196
Annonces	196

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 17255 P.R.-S.G. en date du 28 décembre 1983 portant nomination du président du Comité national chargé du Programme d'Assistance en faveur des Réfugiés au Sénégal.

Article unique. — Le lieutenant-colonel Mamadou Wade, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé président du Comité national chargé du Programme d'Assistance en faveur des Réfugiés au Sénégal, en remplacement de M^{me} Tamaro Diallo.

DECRET n° 84-062 en date du 23 janvier 1984 portant admission au bénéfice de l'amnistie

Article premier. — Est admis au bénéfice de l'amnistie prévue par la loi n° 83-76 du 5 juillet 1983, le sieur Amadou Fall, condamné le 27 septembre 1982 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 15 mois d'emprisonnement ferme et 100.000 francs d'amende pour manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 83-1026 en date du 26 septembre 1983 portant nomination de M. Coumba Ndoffène Diouf, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, en qualité de Directeur des Affaires administratives et financières au Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — M. Coumba Ndoffène Diouf, Mle de solde 363834-I, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment inspecteur des Opérations financières du Ministère du Plan et de la Coopération et du Ministère de la Culture, est nommé Directeur des Affaires administratives et financières au Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Mame Balla Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4818 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 30 avril 1983 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Nazli Mourane, épouse Schahine.

Article premier. — Est prononcée, l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, de la ressortissante française Nazli Mourane, épouse Schahine, née le 11 janvier 1919 à Meilya (Israël), fille des feus Joseph et de Raji Abed, sans profession, actuellement domiciliée à Dakar, 41, avenue du Président Lamine-Guèye

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 17320 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 31 décembre 1983 portant fermeture d'un débit de boissons à Ziguinchor.

Article premier. — Est prononcée, la fermeture définitive de l'hôtel bar-restaurant à l'enseigne « Le FALAFOU », sis au quartier Santhiaba à Ziguinchor.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Casamance et les chefs des services de Police et de la Sécurité de ladite Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12396 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 21 septembre 1983 :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 3957 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 2 mars 1983, constatant le passage automatique d'échelons dans les corps des officiers de police et officiers de paix sont rectifiées en ce qui concerne les officiers de paix principaux désignés ci-dessous, dont la situation administrative est régularisée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. Saliou Diouf Mle de solde 27502-B, officier de paix principal 3^e échelon, le 1^{er} octobre 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1983;

Alioune Niane, Mle de solde 39341-F, officier de paix principal 3^e échelon, le 1^{er} octobre 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1983.

Lire :

MM. Saliou Diouf, Mle de solde 27502-B, officier de paix principal 2^e échelon, le 1^{er} octobre 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1983;

Alioune Niane, Mle de solde 39341-F, officier de paix principal, 2^e échelon, le 1^{er} octobre 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1983.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12898 M.E.F.-M.COM.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 30 septembre 1983 fixant les prix des hydrocarbures.

Article premier. — Les prix des hydrocarbures à la consommation applicables à compter du 19 août 1983 sont donnés par les tableaux en annexe.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et Domaines, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

STRUCTURE DE PRIX DU GAZ BUTANE A LA CONSOMMATION

à compter du 19 août 1983 à 21 heures
Bouteille de 12,5 kilogrammes prix tonne

Prix SAR hors taxes	135.808 ,
Taxe sur brut (7,5 %)	10.186 ,
I. Prix ex-SAR hors T.V.A.	145.994 ,

T.V.A. (P.M.)	10.220 ,
Prix ex-SAR T.T.C.	156.214 ,
II. Marge de distribution hors détail	66.226 ,
III. Prix économique	212.220 ,
IV. T.V.A. (7 %)	14.855 ,
V. Stabilisation négative	56.861 ,
VI. Prix de vente hors T.V.A.	155.359 ,
VII. Prix de vente T.T.C.	170.214 ,
VIII. Marge de détail	15.200 ,
IX. Prix de vente au consommateur	185.414 ,

Cette structure annule et remplace celle du 26 juin 1983.

STRUCTURE DE PRIX DU GAZ BUTANE A LA CONSOMMATION

à compter du 19 août 1983 à 21 heures
Bouteille de 2,7 Kg

Quantité	Prix de vente hors T. V. A.	Assiette T. V. A.	T. V. A.	Prix de vente T. T. C.
I. Prix ex-SAR	145.994	145.994		
Stabilisation négative	129.715	2.776		72.031,36
Pertes	20.000	20.000		194,48
Passage en dépôt	19.778	19.778		25,68
Marge SENE GALAP	58.833	188.548		44,84
II. Prix ex-SENEGALAP	2,7 kg	158,85	509,08	265
III. Prix ex-SENEGALAP	2,7 kg	24	35,64	
Marge SENE GALAP	2,7 kg	182,85	533,08	
IV. Prix ex-grossiste	2,7 kg		37,32	
Marge détaillant	2,7 kg			
V. Prix de vente au consommateur	2,7 kg			

Cette structure annule et remplace celle du 26 juin 1983.

STRUCTURE DE PRIX DU GAZ BUTANE A LA CONSOMMATION

à compter du 19 août 1983 à 21 h 30
Bouteille de 6 kilogrammes

Quantité	Prix de vente hors T. V. A.	Assiette T. V. A.	T. V. A.	Prix de vente T. T. C.
I. Prix ex-SAR	145.994	145.994		
Stabilisation négative	(128.708	2.776		84.463,82
Pertes	20.000	20.000		506,78
Passage en dépôt	30.456	30.456		64,20
Marge SENGGAZ	70.518	189.226		570,98
II. Prix ex-SENGGAZ	6 kg	423,11	1.195,36	89,02
III. Prix ex-SENGGAZ	6 kg	60	83,67	
Marge grossiste	6 kg	483,11	4,20	
IV. Prix ex-grossiste	6 kg		87,87	
Marge détaillant	6 kg			
V. Prix de vente au consommateur	6 kg			

Cette structure annule et remplace celle du 26 juin 1983.

STRUCTURE DES PRIX DES HYDROCARBURES
A LA CONSOMMATION

A compter du 19 août 1983 à 21 heures

Désignation	Super 34°/o	Essence 34°/o	Pétrole 20°/o	G O Terre 34°/o	G O Mer	G O Pêche	Gas-oil Installation FIDES
Prix SAR hors taxes	11.482	10.905	10.532				10.320
Taxe sur le brut	881	818	790	10.320	10.320	10.320	"
I. Prix SAR hors T.V.A.	12.313	11.723	11.322	774	"	"	11.094
T.V.A. SAR (P.M.)	4.197	3.986	2.264	11.094	10.320	10.320	3.772
Prix ex SAR T.T.C.	16.410	15.709	13.586	3.772	"	"	14.868
II. Marge de distribution	2.100	1.875	1.701	14.866	10.320	10.320	1.512
1. Frais de passage	134	134	88	1.512	1.113	1.113	8
2. Pertes en dépôt	108	103	74	199	199	199	73
3. Différentiel de transport	440	440	440	73	64	64	440
4. Amortissement et entretien ..	239	183	125	440	94	94	79
5. Frais généraux	523	423	365	79	"	"	290
6. Frais de distribution	"	"	"	290	290	290	"
7. Frais financiers	519	487	458	"	"	"	454
8. Bénéfice	137	105	105	454	378	378	68
III. Prix économique H.T.	14.443	13.598	13.023	88	88	88	12.606
IV. Stabilisation positive	6.639	6.794	"	12.606	11.433	11.433	3.066
V. Base T.V.A.	21.082	20.392	13.023	"	363	"	15.672
VI. T.V.A.	7.168	6.933	2.605	12.606	"	"	5.328
VII. Stabilisation négative	"	"	1.303	4.286	"	"	"
VIII. Prix de vente hors taxes	21.092	20.392	11.720	942	"	1.313	15.672
IX. Prix de vente T.T.C.	28.250	27.325	14.325	11.664	11.800	8.120	21.000
9. Marge détaillant	750	675	675	15.950	"	"	"
X. Prix de vente consommateur ..	29.000	28.000	15.000	550	"	"	21.000
Soit C.F.A /L.	290	280	150	16.500	11.800	8.120	210
				165	118	8.120	

Cette structure annule et remplace celle du 26 juin 1983.

STRUCTURE DES PRIX DES HYDROCARBURES

A compter du 19 août 1983 à 21 heures

Désignation	Diesel-oil	Gros consommateurs		Petits consommateurs		Fuel-oil SENELEC 7°/o	Essence Pirogue A V Mélange
		F O 180 7°/o	F O 380 7°/o	F O 180 7°/o	F O 380 7°/o		
Prix SAR hors taxes	121.138	75.455	70.117				10.905
Taxe sur le brut	9.085	5.659	5.259	75.672			"
I. Prix SAR hors T.V.A.	130.223	81.114	5.276	5.675	70.356	70.117	10.905
T.V.A. SAR (P.M.)	9.115	5.878	75.376	5.277	5.277	5.259	"
Prix ex-SAR T.T.C.	139.338	86.792	80.652	81.347	75.633	75.376	10.905
II. Marge de distribution	15.925	10.699	10.377	5.694	5.294	5.276	1.875
1. Frais de passage	853	853	853	87.041	80.927	80.652	134
2. Pertes en dépôt	858	193	853	10.712	10.392	10.377	103
3. Différentiel de transport	1.258	1.258	179	853	853	853	440
4. Amortissement et entretien ..	942	"	1.258	193	180	179	183
5. Frais généraux	3.445	2.297	2.297	1.258	1.258	1.258	423
6. Frais de distribution	"	628	628	"	"	"	"
7. Frais financiers	5.915	3.687	3.433	2.297	2.297	2.297	487
8. Bénéfice	2.654	1.783	1.729	628	628	628	105
III. Prix économique hors taxe	146.148	91.813	85.753	3.698	3.444	3.433	12.780
IV. Stabilisation positive	6.133	6.185	6.484	1.785	1.732	1.729	"
V. Base T.V.A.	152.281	97.998	92.237	92.059	86.025	85.753	"
VI. T.V.A.	10.659	6.859	6.456	6.211	6.517	"	"
VII. Stabilisation négative	"	"	"	98.270	92.542	85.753	"
VIII. Prix de vente hors taxes	152.281	97.998	92.237	6.879	6.478	6.002	8.155
IX. Prix de vente T.T.C.	162.940	104.857	98.693	"	"	10.373	"
9. Marge détaillant	"	"	"	98.270	92.542	75.380	"
X. Prix de vente au consommateur ..	162.940	104.857	98.693	105.149	99.020	81.382	675
Soit C.F.A /T.	162.940	104.857	98.693	"	"	"	10.380
				105.149	99.020	81.382	103
				105.149	99.020	81.382	

Cette structure annule et remplace celle du 26 juin 1983.

STRUCTURE DES PRIX

Essence mélange destinée aux moteurs de pirogue
à compter du 19 août 1982 à 21 heures

	Essence	Huile	Mélange
I. Prix T.T.C.	280,00	1.004,00	
II. Elément stabilisation			
Essence terre	67,84	323,55	
III. T.V.A.	69,33	675,45	
IV. Prix H.T.	142,73		
V. Elément stabilisation			
Essence pirogue	(39 73)	375,45	
VI. Prix H.T.	103,00		115,00
VII. Valeur des compo-	101,00	14,00	0,88
sants			
VIII. Pertes en dépôt addi-			1,64
tionnelles			117,52
IX. Frais généraux addi-			
tionnels			117,52
X. Prix Théorique			118
XI. Prix réel pompe pê-			
che			
Arrondi à C.F.A./L			

STRUCTURE DES PRIX

Mélange 2 temps à 60 %

A compter du 19 août 1983 à 21 heures

Cette structure annule et remplace celle du 14 juillet 1982.
Prix détail du bidon de 2 litres du 2 temps H.V. ... 1.932
1932 966
Prix détail du litre 2 temps H.V. 2
Prix 1/2 litre de mélange à 6 % :
(140,00 x 94 %) + (483 x 6 %) soit : 160,58
131,60 + 28,99 =
Prix du litre de mélange 2 temps à 6% soit : 321
160,58 x 2 = 321,16 arrond à 321 C.F.A./L.
Prix pompe
Celle structure annule et remplace celle du 14 juillet 1982.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant agrément de ship-chandler et de manutentionnaire

Par arrêté interministériel n° 17193 M.E.F.-M.E. en date du 28 décembre 1983 :

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler la « SOFREL SOCIETE DES FRUITS ET LEGUMES S.A. » Zone industrielle route de Rufisque, B.P. n° 1854, Dakar, R.C. n° 81 B 76.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable après examen par la Commission consultative portuaire du chiffre d'affaires de la Société des Fruits et Légumes S.A. (SOFREL), pendant l'année écoulée et à condition que le chiffre d'affaires ne soit pas inférieur à 300.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La « Société des Fruits et Légumes S.A. » (SOFREL) est autorisée à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 17194 M.E.F.-M.E. en date du 28 décembre 1983 :

Article premier. — Est agréé en qualité de manutentionnaire, « LOMOPORT » B.P. n° 3781, Dakar, R.C. n° 82-B-5.

Art. 2. — « LOMOPORT » est autorisé à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 17275 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 30 décembre 1983 rendant exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1983 détaillés ci-après :

Perception 11 Dakar		
Année 1983	3.770.159.819 »	
Perception 12 Rufisque		
Année 1983	410.191.219 »	
Perception 13 Dakar Cerf-Volant		
Année 1983	1.758.357.930 »	
Perception 14 Dakar Pikine		
Année 1983	942.713.478 »	
Perception 21 Bignona		
Année 1983	19.793.226 »	
Perception 22 Kolda		
Année 1983	16.532.902 »	
Perception 23 Oussouye		
Année 1983	3.772.515 »	
Perception 24 Sédhiou		
Année 1983	9.475.319 »	
Perception 25 Velingara		
Année 1983	6.905.735 »	
Perception 26 Ziguinchor		
Année 1983	121.363.752 »	
Perception 31 Bambey		
Année 1983	8.909.114 »	
Perception 32 Diourbel		
Année 1983	43.937.077 »	
Perception 33 Kébémér		
Année 1983	16.491.627 »	
Perception 34 Linguère		
Année 1983	16.072.449 »	
Perception 35 Louga		
Année 1983	85.961.902 »	
Perception 36 Mbacké		
Année 1983	19.989.860 »	
Perception 40 Saint-Louis		
Année 1983	111.724.870 »	
Perception 41 Dagana		
Année 1983	13.844.372 »	
Perception 42 Matam		
Année 1983	3.500.119 »	
Perception 43 Podor		
Année 1983	1.756.970 »	
Perception 51 Bakel		
Année 1983	5.998.295 »	
Perception 52 Kédougou		
Année 1983	2.708.342 »	
Perception 53 Tambacounda		
Année 1983	34.854.501 »	
Perception 61 Fatick		
Année 1983	15.612.235 »	
Perception 62 Foundiougne		
Année 1983	18.514.305 »	
Perception 63 Gossas		
Année 1983	6.751.946 »	
Perception 64 Kaffrine		
Année 1983	9.030.814 »	
Perception 65 Kaolack		
Année 1983	246.891.013 »	

Année 1983	Perception 66 Niore du Rip	4.665.536
Année 1983	Perception 71 Mbour	38.662.253
Année 1983	Perception 72 Thiès	162.271.452
Année 1983	Perception 73 Tivaouane	36.359.949

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1968. Le

recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 83-996 en date du 20 septembre 1983 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières

Article premier. — M. Oumar Ngalla Diop, Mle de solde 360370-A, administrateur civil, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Équipement, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère de l'Équipement, en remplacement de M. Wagane Faye, administrateur civil principal, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1983.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 17312 M.E.S.-D.E.P. en date du 31 décembre 1983 portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) et fixant le nombre de places offertes.

Article premier. — Il est ouvert pour l'année universitaire 1983-1984, un concours professionnel d'entrée en première année à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 652 du 27 janvier 1982.

Art. 2. — Le nombre de places offertes pour ce concours est fixé à 1.

Art. 3. — Le Doyen de la Faculté des Sciences est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-1027 en date du 26 septembre 1983 portant nomination du Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général.

Article premier. — M. Mouhamed Fadel Dia, Mle de solde 45042-C, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment Directeur du Centre de Recherches et de Documentation de

Saint-Louis, est nommé Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général au Ministère de l'Éducation nationale, en remplacement de M. Kalidou Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12403 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 21 septembre 1983 portant rectificatif à l'arrêté n° 14811 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 27 novembre 1979 portant admission définitive au C.E.A.P., (session de 1978).

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 14811 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 27 novembre 1979 sont modifiées comme suit:

Au lieu de :
Inspection régionale de l'Enseignement élémentaire
Sine-Saloum

289. Oumar Nasry Gaye, Mle de solde 369797-A, né le 12 mai 1954 à Kaolack,

Lire :

289. Oumou Nasri Gaye, Mle de solde 369797-A, née le 12 mai 1954 à Kaolack.

(Le reste sans changement).

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 84-041 en date du 13 janvier 1984 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement privé

Article premier. — Est reconnu par l'Etat, le Centre privé de Formation commerciale du Baol, Région de Diourbel, ouvert suivant autorisation n° 197 M.E.N.-S.E.P. du 15 janvier 1983.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-1203 en date du 24 novembre 1983 portant fixation des prix de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche durant la campagne de commercialisation 1983-1984.

Article premier. — Le prix d'achat au producteur de l'arachide d'huilerie en coque pour la campagne 1983-1984 est fixé, sur l'ensemble du territoire national, à 70 francs le kilogramme.

Art. 2. — Le prix se décompose ainsi qu'il suit :

- 50 francs/kg payés net au comptant à la livraison;
- 15 francs/kg retenus pour semences;
- 5 francs/kg retenus et ensuite intégralement restitués au producteur sous forme d'engrais, à concurrence de la valeur retenue pour la quantité correspondante en engrais, conformément aux dispositions du protocole d'accord entre les coopératives agricoles et le Gouvernement.

Art. 3. — Les prix d'achat au producteur de l'arachide de bouche sont fixés ainsi qu'il suit :

- Région du Sine-Saloum
 - Egoissé en vert 1^{er} choix : 90 francs/kg;
 - Egoissé en vert écart de triage : 70 francs/kg;
 - Egoissé en sec : 73 francs/kg.
- Régions de Casamance et Sénégal oriental
 - Battu en sec catégorie unique : 73 francs/kg

Sur ces prix il sera opéré une retenue de 20 francs/kg se décomposant comme suit :

- 15 francs/kg retenus pour semences;
- 5 francs/kg retenus et ensuite intégralement restitués au producteur sous forme d'engrais, à concurrence de la valeur retenue pour la quantité correspondant en engrais, conformément aux dispositions du protocole d'accord entre les coopératives agricoles et le Gouvernement.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-1220 en date du 30 novembre 1983 fixant les prix d'achat au producteur des semences des espèces vivrières.

Article premier. — Les prix d'achat au producteur des semences des espèces vivrières agricoles sont fixés comme suit :

- Semence de mil : 62 F/kg net nu bascule;
- Semence de sorgho : 60 F/kg net nu bascule;
- Semence de maïs hybride : 83 F/kg net nu bascule;
- Semence de maïs ordinaire : 57 F/kg net nu bascule;
- Semence de niébé : 83 F/kg net nu bascule;
- Semence de riz pluvial : 68 F/kg net nu bascule.
- Semence de riz irrigué : 72 F/kg net nu bascule.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 83-1030 en date du 28 septembre 1983 portant détachement, fin de détachement, affectation de M. Birahim Gallo Fall (régularisation)

Article premier. — M. Birahim Gallo Fall, Mle de solde 10031-A, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1978, auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Birahim Fall, sera astreint au versement des 10 % de retenue pour pension au Fonds national de Retraite.

La contribution complémentaire de 20 % ainsi que le traitement de M. Fall seront à la charge de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — M. Birahim Gallo Fall, Mle de solde 10031-A, administrateur civil principal de classe exceptionnelle dont le détachement auprès de l'Assemblée nationale est arrivé à expiration le 28 février 1983, est mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération, pour servir à son département.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14914 M.S.P.-D.P.H. en date du 7 novembre 1983 abrogeant l'arrêté n° 4245 en date du 28 avril 1983 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Touba (Région de Diourbel).

Article unique. — Est abrogé l'arrêté n° 4245 en date du 26 avril 1983 autorisant M. Iba Der Guèye à exploiter une officine de pharmacie à Touba.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 17 mars 1984, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niacourab (Banlieue de Rufisque), consistant en un terrain rural d'une plantation d'arbres fruitiers, d'une contenance de deux hectares et borné : au Nord et à l'Ouest, par le titre foncier n° 2346-R; au Sud, par la route de Niacourab; à l'Est, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samba Ndoucoumane Guèye, médecin, demeurant à Dakar et domicilié à la Sicap Baobabs, villa n° 945 à Dakar, suivant réquisition du 3 mai 1983, n° 24.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 38, déposée le 26 janvier 1984, le Receveur des Domaines de Rufisque, domicilié au Boulevard Maurice Guèye à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 81-1015 en date du 16 octobre 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 4 ares, situé à Diokoul (Rufisque) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 81-1015 du 16 octobre 1981 sus visé;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 915, déposée le 30 novembre 1983, le sieur Simon Sarr, agent commercial, demeurant à Sicap-Dakar et domicilié à la Sicap Mermoz, villa n° 7688, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 6 ha, 40 a et 57 ca, situé à Sinthou Dara, Sous-Préfecture de Pout et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 916, déposée le 28 janvier 1984, le sieur El Hadj Mamadou Mandir Guèye dit Papa, propriétaire, demeurant à Dakar et domicilié à la rue 7, angle Blaise-Diagne, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 3 ha, 69 a et 66 ca, situé à Santhou Wakhal Mboro, Département de Tivaouane et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 917, déposée le 6 mars 1984 le sieur El Hadj Mamadou Mandir Guèye, dit Papa, Directeur de Société, demeurant à Dakar et domicilié à la rue 7 angle Blaise-Diagne, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 9 ha et 30 a, situé à l'Escale de Mbaou et borné : au Nord, par la route de Taïba et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1966 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :

Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 38, déposée le 22 décembre 1983, le sieur Mamadou Ndiaye dit Amadou Dié Ndiaye, né en 1920 à Mabel (Podor), commerçant, demeurant à Ziguinchor et domicilié au quartier Boucotte-Sud chez lui même, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble, consistant en un terrain de plantation fruitières, d'une contenance totale de 28 a et 63 ca, situé à Ziguinchor, quartier Néma et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (domaine national).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et conformément aux dispositions du décret n° 83-425 du 21 avril 1983, l'autorisant à requérir son immatriculation;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Diacrayao KABA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AGENCE SÉNÉGALAISE D'EXPLOITATION ARTISTIQUE
"A. S. E. A."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Corniche Ouest - DAKAR (Sénégal)

R. C. N° 83-B-72

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 6 avril 1983, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— l'exploitation commerciale d'un fonds de commerce de bar-dancing, salon de thé, restaurant, sous toute dénomination sociale à déterminer ultérieurement;

— l'achat, et la commercialisation sous toutes formes de tous produits nécessaires à la réalisation de cette activité;

— la prise à bail, l'achat ainsi que la revente de tous biens mobiliers ou immobiliers de toute nature susceptibles de permettre l'exercice de l'activité qui précède;

— la passation de tous marchés et la conclusion de tous contrats relatifs à tous biens de toute nature;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes activités similaires, connexes ou complémentaires;

— et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, artisanales ou commerciales, industrielles, administratives ou financières susceptibles de permettre ou de faciliter directement ou indirectement la réalisation de l'objet social tel qu'il vient d'être établi.

La société a pour dénomination sociale « AGENCE SENEGALAISE D'EXPLOITATION ARTISTIQUE » en abrégé (A.S.E.A.).

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège est fixé à Dakar (Sénégal) Corniche Ouest.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Tanor Dieng est désigné gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

« LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL »

22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES

« S. S. R. T. »

Société à responsabilité limitée au capital de 570.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 22, rue des Essarts - DAKAR

R. C. N° 7478 B DAKAR

Suivant acte sous seings privés en date du 4 juillet 1983, les associés de la « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES » (S.S.R.T.), réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé de renouveler le mandat de gérant de MM. Huguenin et Puls pour une durée d'une année prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1983.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Dakar conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
La gérance

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

ACTIF		PASSIF :	
Caisse, Banque centrale	10.944.854.998	Banque centrale	12.400.000.000
Banques et correspondants bancaires	3.138.179.408	Banques et correspondants bancaires	8.022.263.099
Autres institutions financières	341.328.968	Autres institutions financières	866.043
Gouvernements et Institutions internationales non financières	1.408.084.485	Gouvernements et Institutions internationales non financières	3.217.069.433
Autres agents économiques (Crédits)	52.768.928.761	Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	43.328.055.277
— Portefeuille d'effets commerciaux	2.125.677.186	— Comptes disponibles par chèques ou virements	22.663.718.113
— Autres crédits à court terme	20.632.923.523	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	16.115.344.258
— Autres crédits (a)	30.010.328.072	— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	123.950.000
Autres comptes	17.017.426.379	— Comptes à régime spécial	3.658.749.309
— Titres et participations	395.685.500	— Emprunts obligataires et autres emprunts	766.293.608
— Immobilisations	1.623.108.988	Autres comptes	14.794.217.660
— Autres	14.998.631.821	Fonds permanents et provisions	3.575.398.178
Résultats	»	— Provisions ayant un caractère de réserves	485.249.198
— Pertes des exercices antérieurs	»	— Provisions pour pertes et charges	125.955.522
— Résultats de l'exercice	85.618.802.997	— Fonds de garantie et autres fonds affectés	»
Total		— Réserves	459.914.000
		— Dotations et capital	2.500.000.000
		— Report à nouveau	4.279.460
		Résultats	280.933.307
		— Résultats de l'exercice	280.933.307
		— Bénéfices à distribuer	»
		Total	85.618.802.997

(a) Y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	262.975.786
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties	23.792.438.010
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	30.988.683.213

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SONACOS

Société Anonyme d'Economie Mixte

Augmentation de capital de 3.800.000.000 de francs C.F.A.

AUGMENTATION DE CAPITAL

-I-

Aux termes de sa délibération tenue le 2 décembre 1982, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte de dépôt reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor le 16 juin 1983, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme d'économie mixte « SONACOS » a décidé d'augmenter le capital social de ladite société de 3.800.000.000 de francs C.F.A. par compensation de créances et par l'émission au pair de 760.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5.000 francs C.F.A. chacune.

-II-

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de libération dressé par M^e Diarra, notaire intérimaire susnommé le 16 juin 1983, enregistré, l'administrateur de ladite société a notamment déclaré :

— que les 760.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune émises en représentation de l'augmentation de capital de 3.800.000.000 de francs C.F.A. décidée par l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée ont toutes été souscrites pour leur montant intégral;

— que les souscripteurs se sont libérés du montant de leurs souscriptions soit la somme de 3.800.000.000 de francs C.F.A. par compensation avec la somme de 3.800.000.000 de francs C.F.A. par eux dûes par la société.

Il a notamment été décidé de porter la valeur nominale de l'action de 5.000 francs C.F.A. à 10.000 francs C.F.A. en conséquence le nombre des actions de la société se trouvera réduit de 980.000 à 480.000 actions.

-III-

La déclaration de souscription et de libération étant ainsi faite l'administrateur de ladite société a constaté que l'augmentation de capital dont il s'agit se trouvait définitivement réalisée à la date du 16 juin 1983, la question du retrait des fonds ne se posant pas.

En conséquence l'article 7 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte ci-dessus analysé seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA.

Substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

FELINSA

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Keur NDIAYE LO via RUFISQUE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 15 juillet 1983, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'industrie, la commercialisation et l'exploitation sous toutes ses formes de tous produits relatifs à l'agriculture et à l'élevage;

— l'acquisition, la mise en valeur, la prise en location, la vente en totalité ou en partie et, l'échange de tous biens meubles ou immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière directe ou indirecte à l'exercice de l'agriculture et de l'élevage;

— la vente, l'achat et le commerce de tous produits provenant de ces activités, et toutes opérations agro-industrielles en général.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « FELINSA ».

Son siège social est fixé à Keur Ndiaye-Lô, via Rufisque.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Félix Meyers est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA.

Substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude de M^e Mame Pagné SARR, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE DISTRIBUTION

« S. S. D. »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.200.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Sacré Cœur - DAKAR

R. C. No 83-B-122

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 30 décembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 691-8, le 17 janvier 1983, volume 14, folio 14, case 7390, reçu 208.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et dans tous autres pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relatives à ces produits;

— la création, le développement et l'exploitation de toute entreprise agricole et d'élevage;

— l'étude de tous projets;

— la création et l'exploitation d'entreprises de prestations de services;

— l'animation des entreprises et la formation professionnelle continue;

— l'acquisition et la vente par voie d'apports d'échanges, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la

prise à bail à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires d'une société;

— et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement à l'objet social ou à toutes autres objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE DISTRIBUTION » en abrégé (S.S.D.).

Le siège social est fixé à Dakar, Sicap Sacré-Cœur (Sénégal).

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

Le capital social est fixé à la somme de 5.200.000 francs C.F.A. et est divisé en 1040 parts, numérotées de 1 à 1040 de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs apports.

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles.

Le même capital pourra être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise aux mêmes prescriptions, mais en aucun cas il ne pourra être inférieur à 2.600.000 francs C.F.A.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Dès-à-présent, M. Alioune Ndiaye, demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, né en 1943 à Dioc (Sénégal), est désigné gérant unique de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaïla Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndiaye

SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION " SENIMPORT "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 40, boulevard de la République - DAKAR
R. C. N° 83 - B - 112

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 3 juin 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1179/1, le 6 juin 1983, volume 14, folio 35, case 7878, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- la société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal ;
- l'importation, l'achat, l'exportation, la vente en gros et détail de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature de toute provenance;
- toutes opérations de représentation, commission et courtage relatives à ces produits;
- la commercialisation de ces produits;
- la vente de toutes denrées maraîchères et halieutiques;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement. La construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, d'établissements industriels et tous comptoirs;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale « SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION » en abrégé (SENIMPORT).

Son siège social est fixé au 40, boulevard de la République. Dakar.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Mamadou Talla, journaliste, demeurant à Dakar, Sicap Baobab, villa n° 515, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce le 16 juin 1983.

Pour extrait et mention :
M^e KA, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE LAIT GLORIA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 53-55, rue Thiers - DAKAR

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANT

Suivant décision collective en date du 20 octobre 1982, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 11 mai 1983, Les associés de la société ont pris acte de la démission de M. René Dougin de ses fonctions de gérant et nommé M. Jean Louis Riallin, en remplacement.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3932 du 3 juin 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de la décision collective des associés seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11982 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou Traoré. 1-2.

Etude H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13869 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Sow, demeurant à Dakar, Sicap-Baobab.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11690 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Jean Diop, demeurant à Dakar, villa n° 239, Bopp, rue 6.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 11690 D.G., appartenant à M. Jean Diop, demeurant à Dakar, villa n° 239, Bopp, rue 6, au profit de la B.I.C.I.S.

2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4995 du *Journal officiel* en date du 24 mars 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 mars 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2688 D.G., appartenant à M. Mamadou Diouf, demeurant 44, rue Lamy, à Dakar.

2-2

Etude de M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 258/Louga, appartenant à M. Amadou Samb.

2-2

Etude M° Abdoukarim Sow, Commissaire-priseur
Avenue Lat-Dior-Diop, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2198 de Thiès, appartenant à M. Abdoukarim Sow, demeurant à Thiès.

2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4996 du *Journal officiel* en date du 26 mars 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 mars 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.